

**R. c. Cripps, Cour de justice de l'Ontario, 18 avril 2006**

MM. Cripps, Wilson et Molnar se sont présentés dans divers commerces pour tenter de mettre en circulation des billets contrefaits de 100 \$. Ils ont réussi à mettre en circulation neuf billets contrefaits de 100 \$ avant d'être arrêtés. La police a saisi deux billets contrefaits dans le compartiment à gants du véhicule et deux billets contrefaits sur la personne de l'accusé. La somme de 865,72 \$ en argent comptant a été récupérée auprès des trois parties au moment de leur arrestation. La police a aussi saisi les factures des achats réalisés par les contrevenants.

Le prévenu a été accusé d'un chef de possession de monnaie contrefaite et d'un chef de mise en circulation de monnaie contrefaite. M. Cripps et ses complices étaient impliqués dans la distribution de la fausse monnaie, mais non dans sa production. Les sommes saisies ont été restituées aux commerçants floués. M. Cripps était âgé de 24 ans au moment de l'infraction et avait un casier judiciaire. Son rapport présentenciel n'était pas favorable. Un affidavit de la Banque du Canada a été déposé lors de l'audience de détermination de la peine.

L'avocat de la défense a recommandé une peine d'emprisonnement de six mois, en se fondant sur le fait que M. Wilson, le complice de M. Cripps, avait été incarcéré pendant 37 jours avant le prononcé de la peine et avait été condamné à 12 mois de probation. Le procureur de la Couronne a recommandé une peine d'emprisonnement de 15 mois. Le juge a infligé une peine d'incarcération de six mois. Dans sa décision, le juge a souligné la gravité des infractions ainsi que leurs répercussions sur l'économie canadienne.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

WILLIAM CRIPPS

\*\*\*\*\*

A U D I E N C E

(Plaidoyer de culpabilité, plaidoiries et détermination de la peine)

DEVANT L'HONORABLE JUGE D. G. CARR

Tenue le 18 avril 2006, à Kitchener, en Ontario

\*\*\*\*\*

CHEFS D'ACCUSATION :

art. 450*b*) C.crim.

art. 452*b*) C.crim.

COMPARUTIONS :

M. Janzen

Procureur de la Couronne

T. Brock

Avocat de la défense

Mardi 19 avril 2006

M<sup>ME</sup> JANZEN : Nous pouvons à présent passer à l'affaire concernant William Cripps.

M. BROCK : William Cripps est à présent devant vous, Monsieur.

LA COUR : Votre client a-t-il lu le rapport présentenciel?

M. BROCK : Il l'a lu votre Honneur, et il reconnaît son contenu. Je demanderai seulement qu'il soit inscrit comme étant la prochaine pièce, s'il vous plaît.

LA COUR : Oui, ce sera la prochaine pièce.

PIÈCE NUMÉRO 1 – Le rapport présentenciel de William Cripps – produit et marqué.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Votre Honneur, on m'a également remis l'affidavit de Manuel Carreira [sp] de la Banque du Canada au sujet des répercussions – des renseignements relatifs aux répercussions sur la victime. Je comprends que M. Brock soulève une objection au motif qu'il mentionne de la jurisprudence, mais il me semble qu'il ne fait que citer un passage de la décision du juge Reilly. Je ne suis pas sûre de saisir en quoi cela pose un problème...

M. BROCK : Et bien il affirme sous serment...

M<sup>ME</sup> JANZEN : ... Du point de vue de M. Brock, mis à part le fait...

M. BROCK : ... Que cela est vrai. Et je ne sais pas quel est le fondement de cette vérité, autrement peut-être qu'une décision publiée. Je ne pense pas que cela doive faire l'objet d'un affidavit. Quoi qu'il en soit, même si ce document est censé être un affidavit, il ne s'agit pas d'un affidavit sous serment. Je suis content que ma consoeur mentionne certaines questions qui présentent un intérêt pour la Cour, et je me borne à faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une déclaration sous serment.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Eh bien, je propose de l'inscrire à titre de déclaration de la victime, et il me semble qu'un tel document n'a pas besoin d'être rédigé sous serment. Il aurait ainsi le même poids qu'une déclaration de la victime sans être rendue sous serment.

LA COUR : Que dites-vous de cela?

M. BROCK : Et la victime est le gouvernement du Canada.

LA COUR : C'est cela, c'est tout à fait cela.

M. BROCK : C'est bien le cas.

LA COUR : D'accord. Donc, vous ne soulevez aucune objection à cet égard?

M. BROCK : Non. Non.

LA COUR : Ce sera la prochaine pièce.

PIÈCE NUMÉRO 2 – Déclaration de la victime de Manuel Carreira – produite et marquée.

LA COUR : Oui?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Afin de préciser les choses, les faits ont-ils été lus la fois dernière?

LA COUR : Ils ont été lus.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Pour tous les chefs d'accusation?

LA COUR : Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, M. Cripps a déposé un plaidoyer relativement à une infraction qui a eu lieu à cette date, concernant la mise en circulation de billets contrefaits de 100 \$. C'est tout.

M<sup>ME</sup> JANZEN : D'accord. Cela ne portait donc que sur un seul chef?

LA COUR : Oui.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Si la lecture de l'acte d'accusation le concernant pouvait donc avoir lieu quant aux autres chefs. J'imagine que cela a été fait pour les fins de la rédaction du rapport présentiel.

M. BROCK : C'est le cas.

LA COUR : Très bien.

M<sup>ME</sup> JANZEN : La lecture de l'acte d'accusation le concernant pourrait-elle donc avoir lieu sur les chefs restant, s'il vous plaît?

LA COUR : S'agit-il d'actes punissables par voie de mise en accusation?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui, clairement.

LA COUR : Très bien. Renonce-t-il à la lecture de l'option?

M. BROCK : Oh, oui, il y renonce, Monsieur.

LA COUR : Et il choisit d'être jugé devant moi aujourd'hui?

M. BROCK : Oui, de la même manière que pour le premier chef.

LA COUR : D'accord.

LA GREFFIÈRE : William Arthur Cripps, vous êtes accusé d'avoir été, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou vers cette date, en la ville de Kitchener, dans la région du Centre-sud, sans justification ou excuse valable, en la possession de monnaie contrefaite, à savoir : un billet de banque canadien contrefait de 100 \$, en contravention à l'alinéa 450 b) du *Code criminel*.

Plaidez-vous coupable ou non coupable?

WILLIAM CRIPPS : Coupable.

LA GREFFIÈRE : Et après cela, d'avoir mis en circulation, le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou vers cette date, en la ville de Kitchener, dans la région du Centre-sud, sans justification ou excuse valable, de la monnaie contrefaite, à savoir : un billet de banque canadien contrefait de 100 \$, comme s'il était authentique, en contravention à l'alinéa 452 b) du *Code criminel*.

Plaidez-vous coupable ou non coupable?

LA COUR : Avant que vous n'inscriviez un plaidoyer pour celui-là, ne s'agit-il pas du même chef pour lequel j'ai accueilli un plaidoyer auparavant?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Voyez-vous, la difficulté vient en partie du fait qu'il y a eu plusieurs transactions, plusieurs mises en circulation et que chacun des billets se rapporte à une infraction distincte.

LA COUR : Sauf que j'ai reçu une dénonciation pour toutes les mises en circulation. Je pense qu'ils ont tenté à neuf reprises de mettre en circulation des billets de 100 \$ dans différents commerces.

Vous voulez une infraction de mise en circulation à chaque fois qu'il en a fait passer un?

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est la compréhension que j'ai de l'affaire, dans la mesure où chaque chef d'accusation se rapporte à un billet de 100 \$ qui a été mis en circulation dans un magasin en particulier.

LA COUR : Mais le nom de chaque magasin n'est même pas indiqué.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je m'en rends bien compte.

LA COUR : Il s'agit juste d'un chef général. Je vais entendre neuf chefs d'accusation différents pour exactement la même infraction.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Mais il y a neuf victimes différentes, qui sont propriétaires de différents magasins.

M. BROCK : Les chefs n'ont pas été individualisés à cet égard?

LA COUR : Je suis d'avis, M<sup>me</sup> Janzen, pour ce faire, je pense que les chefs doivent être individualisés, car autrement, je dispose des mêmes faits pour chaque chef.

Et en fait, lorsque les faits ont été lus lors de l'inscription du plaidoyer, on m'a dit que l'accusé ainsi que deux autres personnes s'étaient rendus dans divers commerces pour passer des billets de 100 \$. Ils y sont parvenus à neuf reprises. Deux autres billets ont été trouvés dans la boîte à gants de la voiture et M. Cripps était en possession de deux billets contrefaits. On m'a indiqué qu'il avait acquis les billets d'une personne située à Hamilton.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Très bien.

LA COUR : Je veux dire donc que j'ai tous les renseignements à ce stade.

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est d'accord, c'est d'accord. C'est juste que j'ai compris, au départ votre Honneur, lorsque vous avez indiqué que les faits constituaient un chef général se rapportant à des billets contrefaits trouvés sur eux, mais si ...

LA COUR : Pas d'autre billet contrefait.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Très bien. D'accord.

LA COUR : Il s'agit donc d'une infraction punissable par voie de mise en accusation et tous les faits m'ont été présentés.

M. BROCK : J'imagine que le seul chef qui n'a pas été lu la dernière fois et qui ne relève pas de cette catégorie est celui de possession de monnaie contrefaite...

LA COUR : Celui pour lequel il vient tout juste d'inscrire un plaidoyer.

M. BROCK : ... Pour lequel il vient juste de déposer un plaidoyer de culpabilité.

LA COUR : Et j'aurais plutôt tendance à convenir...

M<sup>ME</sup> JANZEN : Très bien.

LA COUR : ... Tout comme M. Brock, qu'il y a la mise en circulation pour toutes les affaires, et qu'il est maintenant trouvé en possession de deux billets. Je pense qu'il s'agit d'une question distincte.

Je ne sais pas si vous voulez un autre chef de possession, s'il est responsable pour les deux autres billets trouvés dans la boîte à gants de la voiture. Je suppose que cela pourrait constituer aussi un chef distinct.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Il a été traduit devant le tribunal au titre du premier chef...

M. BROCK : Oui.

M<sup>ME</sup> JANZEN : ... À l'origine, Madame la Greffière?

LA GREFFIÈRE : À l'origine, le chef deux.

M. BROCK : Le deuxième chef.

LA GREFFIÈRE : Et il vient juste d'être accusé du chef numéro un.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Le premier chef se rapporte à la possession.

M. BROCK : C'est vrai.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Donc peut-être devrait-on également l'interpeller sur ce chef.

LA COUR : Il vient juste d'être interpellé relativement à la possession.

M<sup>ME</sup> JANZEN : D'accord.

LA COUR : Et j'ai accueilli son plaidoyer de culpabilité. Donc cela me suffit. Son plaidoyer a été inscrit et j'en conclus qu'il s'agit assurément d'un délit distinct.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Merci.

LA COUR : S'agit-il de toutes les affaires sur lesquelles vous voulez procéder?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui. Des photographies ont-elles été déposées la dernière fois?

LA COUR : Juste avant que vous ne poursuiviez à ce propos, êtes-vous convaincue que les faits que je viens juste de mentionner et qui m'ont été présentés la dernière fois peuvent être appliqués à son nouveau plaidoyer d'aujourd'hui?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui, cela est acceptable.

LA COUR : Cela vous convient-il, M. Brock?

M. BROCK : Oui, Monsieur.

LA COUR : Monsieur, veuillez vous lever. Sur votre plaidoyer de culpabilité d'aujourd'hui relativement au chef de possession, d'après les témoignages que j'ai entendus la fois dernière, avec l'accord de la procureure de la Couronne ainsi que celui de votre avocat, je suis convaincu sur ce chef de rendre un verdict de culpabilité et je vous déclare également coupable de ce chef. Vous pouvez vous asseoir.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Avant que nous n'allions plus loin, je propose de déposer aussi les photographies qui concernent les éléments qui ont été trouvés en la possession des trois parties, ce qui me fait penser qu'il a pris part aux différentes activités ce jour-là en relation avec la contrefaçon et l'utilisation de monnaie contrefaite.

LA COUR : Vous laissez entendre qu'ils ont mis ces billets en circulation au titre d'une démarche commune.

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est exact.

LA COUR : Avez-vous des commentaires par rapport à cela M. Brock?

M. BROCK : Je n'ai pas vu les photographies. Si je pouvais juste les voir avant mon confrère...

Oui.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Nous verrons une série de billets de 20 \$, de 10 \$, de 50 \$ et de 5 \$, ainsi qu'un certain nombre de billets de 100 \$. Les billets de 100 \$ sont les billets de dollars contrefaits et, les autres sommes sont les espèces

qu'ils ont reçues en échange des articles qui ont été achetés. Il y a trois photos, puisqu'il y a trois accusés distincts.

LA COUR : Marquez les trois photos ensemble comme étant la nouvelle pièce.

PIÈCE NUMÉRO 3 – Trois photographies – produites et marquées.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Là encore, on a une série de photographies des articles qui ont été saisis dans le véhicule qui a été observé sur les lieux.

LA COUR : Ces billets de 100 \$ sont-ils les billets contrefaits?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je pense qu'il s'agit des billets contrefaits. Il devrait y en avoir – je pense que huit billets ont été saisis.

LA COUR : Il y en a sept ici. Et avaient-ils du bleu sur le coin gauche? Il y a du bleu sur les photographies.

M. BROCK : Non.

LA COUR : Là encore, il y a également du bleu sur les photographies des billets de 20 \$. Je remarque qu'à aucun moment il n'a été allégué que ces billets avaient été contrefaits. D'accord.

M<sup>ME</sup> JANZEN : L'agent fait seulement référence au fait de photographier de la monnaie contrefaite ainsi que d'autres articles.

LA COUR : D'accord.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je propose également de déposer ces photographies comme une pièce distincte, en indiquant les différents articles qui ont été saisis avec des reçus. Dans les reçus, il est fait référence aux billets de 100 \$ qui ont été mis en circulation et la monnaie ainsi obtenue. Une série de photographies peut constituer une pièce.

LA GREFFIÈRE : Pièce 4.

LA COUR : Je suis désolé, de quoi s'agit-il?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Il s'agit des articles qui ont été achetés avec les billets contrefaits, des billets qui ont été saisis dans le véhicule ainsi que les reçus qui ont été saisis, pour montrer que les billets de 100 \$ ont été mis en circulation, que des achats de peu d'importance ont été faits et que les personnes qui ont passé les billets contrefaits ont reçu de la monnaie.

Apparemment, on a saisi au total 865,72 \$ en espèces sur les trois parties au moment de leur arrestation.

LA COUR : D'accord.

PIÈCE NUMÉRO 4 – Une série de photographies montrant les articles achetés avec les billets contrefaits – produits et marqués

LA COUR : Et que demandez-vous relativement à cet argent?

M<sup>ME</sup> JANZEN : L'argent n'a pas encore été restitué.

LA COUR : Il devrait probablement être remboursé aux commerçants.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui. Les 204,55 \$ qui ont été récupérés de M. Wilson l'ont apparemment déjà été – avez-vous également payé les 204 dollars?

WILLIAM CRIPPS : Non, j'ai dit que je...

M<sup>ME</sup> JANZEN : Une partie de l'argent...

WILLIAM CRIPPS : ... Procèderai à cette restitution, mais rien ne m'a jamais été soumis...

M<sup>ME</sup> JANZEN : M. Wilson, dont le plaidoyer a déjà été accueilli, a reçu l'ordre de procéder à la restitution de 204,44 \$ [sic] et je pense qu'il s'agit de l'argent liquide saisi lors de l'arrestation.

LA COUR : Et cet argent est remboursé conjointement aux commerces...

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui. En fait...

LA COUR : ... Selon...

M<sup>ME</sup> JANZEN : ... Cela a été fait au prorata : 25,57 \$ chacun.

LA COUR : Pardon, 25?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Dollars et cinquante-sept cents chacun.

LA COUR : D'accord. À quelle peine M. Wilson a-t-il été condamné dans cette affaire?

M<sup>ME</sup> JANZEN : M. Wilson avait purgé trente-sept jours de détention provisoire et s'est vu imposé une période de probation de douze mois.

LA COUR : D'accord.

M. BROCK : Je me demande si ma consœur pourrait nous renseigner quant aux antécédents judiciaires de M. Wilson et si M. Molnar – cela pourrait écourter mes représentations, Monsieur. C'est juste que...

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je ne pense pas que le cas de M. Molnar ait été traité.

M. BROCK : Je vous demande pardon?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je ne pense pas que le cas de M. Molnar ait été traité.

LA GREFFIÈRE : Son cas n'a pas été traité.

M. BROCK : D'accord. Et les antécédents de M. Wilson?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Un moment s'il vous plaît.

LA COUR : Combien de temps votre client a-t-il purgé en détention provisoire, M. Brock?

WILLIAM CRIPPS : Environ sept jours.

M. BROCK : Il l'estime à sept jours, Monsieur. Dans tous les cas, pour ce qui est des antécédents, pendant que ma consœur fait sa vérification, je peux vous dire, Monsieur, que William Cripps est une personne de vingt-quatre ans qui est en train d'accumuler rapidement un casier judiciaire dont personne ne voudrait. Ses années de formation se sont déroulées sans histoire et il a vécu une enfance assez stable. Je peux vous indiquer qu'aujourd'hui, son frère, son beau-père et sa mère sont dans la salle d'audience. Il a conservé une bonne relation avec les membres de sa famille, Monsieur.

Au niveau académique, il a connu des difficultés en raison de problèmes découlant d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention. Ses amis proches sont préoccupés par le fait qu'il lui manque une résidence stable.

En ce moment, Monsieur, il est sans emploi et vit à Hamilton au 468, rue Ottawa. Il continue d'y résider avec son répondant.

LA COUR : Quelles sont les remarques que vous souhaitez faire relativement aux commentaires indiqués dans le rapport présentiel suivant lesquels il a beaucoup de difficulté à se soumettre aux ordonnances de probation.

M. BROCK : Tout cela est reconnu, Monsieur. Tout cela est reconnu et cela est imputable à un manque d'orientation et surtout à un manque de stabilité dans son style de vie, Monsieur, qui consiste simplement à vivre...

LA COUR : Ils lui ont offert de la stabilité mais il semblerait qu'il ne veuille pas l'accepter.

M. BROCK : Oui.

LA COUR : En outre, ils mentionnent que la probation n'a vraiment pas fonctionné pour lui.

M. BROCK : Cela n'a pas semblé très bénéfique pour lui.

La dissuasion générale, Monsieur, est peut-être le principe de détermination de la peine le plus important aujourd'hui. D'après ce que prévoit le Code, il s'agit d'un acte criminel passible d'un maximum de quatorze ans de prison. Ce sera d'autre part sa période d'incarcération la plus longue malgré son casier judiciaire, Monsieur, en particulier la déclaration de culpabilité de 2002 à l'issue de laquelle il a été condamné à quinze jours de prison.

LA COUR : C'est exact.

M. BROCK : J'ai conscience du fait qu'il a déposé un plaidoyer de culpabilité, tout comme je suis aussi attentif à la mesure qui a été imposée à un co-accusé qui, selon moi, s'est embarqué dans une opération dans laquelle tout le monde allait s'engager à ce moment-là et dont ils allaient tous tirer profit, quelle que soit la personne qui mettrait en circulation...

LA COUR : Au détriment de nous tous, M. Brock, quand vous songez au nombre de commerçants qui ne regardent même plus les billets de 100 \$.

M. BROCK : Oh, je le sais, Monsieur.

LA COUR : C'est pour cette raison.

M. BROCK : Oui.

LA COUR : Il s'agit selon moi d'une préoccupation importante.

M. BROCK : C'en est une, Monsieur. Et une fois encore, je ne connais pas les antécédents judiciaires de ses co-accusés, mais dans ces circonstances, et pour cette infraction, il me semblerait approprié de vous suggérer une condamnation à six mois de prison. Je suis également sensible au fait que son co-accusé a purgé trente-sept jours en détention provisoire, ce qui équivaut à un peu plus que deux mois. Mais je fais remarquer qu'il pourrait

s'agir de la basse tranche de la fourchette et peut-être qu'un crédit plus important a été donné pour la détention provisoire, par rapport à ce qui est généralement accordé selon le principe de deux pour un.

Mais pour cette infraction, eu égard à ses antécédents, Monsieur, et le fait qu'il comparaisse aujourd'hui devant vous sans restitution, là encore à l'inverse de ses co-accusés, je prétends qu'une peine de six mois de prison serait appropriée.

LA COUR : Merci beaucoup, M. Brock.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Il se pourrait bien que le casier judiciaire ait été déposé au dossier de la Cour la dernière fois, parce qu'il ne semble pas être...

LA COUR : Je ne suis pas sûr que le casier judiciaire de M. Wilson l'ait été, mais j'ai celui de Monsieur...

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est ce que je veux dire. C'est ce que j'essayais de – il semble qu'il ne soit pas dans les documents qui figurent au dossier.

Votre Honneur, il s'agit évidemment d'une préoccupation pour la majeure partie des membres de notre collectivité, en ce qui concerne la possibilité de faire affaires, de compter sur la fiabilité de la monnaie, de se rendre en tout lieu, de remettre un billet valable et de recevoir des biens en échange, de ne pas être traité comme un criminel, de ne pas...

LA COUR : La plupart des commerces ne regarderont même plus un billet de 100 \$.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Et bien – même dans de nombreux Tim Hortons, chaque billet remis fait l'objet d'un contrôle, en raison de personnes comme M. Cripps et ses deux amis qui pensent fondamentalement être en droit de dérober et voler tous ces commerçants, sans envisager les pertes qu'ils encourent, qui doivent s'organiser, surveiller, et ainsi de suite, en raison de l'abus de confiance auquel tous ces gens étaient disposés à se livrer, à plusieurs reprises. Il ne s'agissait pas seulement de tenter le coup à une occasion.

Ainsi, avec respect, je fais valoir qu'il s'agit d'un comportement organisé et délibérément criminel.

Tout d'abord, ils doivent acheter cet argent ou obtenir de l'argent auprès d'une source. Ils étaient en fait disposés à payer de l'argent pour cela. Et pourquoi étaient-ils disposés à payer de l'argent pour cela? Parce qu'ils savent que cela peut leur rapporter de l'argent.

LA COUR : Et ils n'ont pas révélé où ils l'ont obtenu.

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est tout à fait vrai – sans doute les ont-ils faits eux-mêmes et ils sont disposés à l'admettre. Peut être que cela fait partie d'une opération organisée exerçant à partir d'Hamilton, de Toronto ou d'un autre endroit où ils ont obtenu l'argent. Mais ils sont à présent devant la Cour et fondamentalement – il s'agit de la face cachée de l'iceberg, en ce qui a trait au préjudice que l'utilisation de monnaie contrefaite a pu occasionner et eu égard à la manière dont M. Cripps et ses deux amis étaient prêts à en abuser au sein de cette province. Ils ne sont même pas issus de cette ville, heureusement, et ils espéraient qu'ils ne seraient pas reconnus et leur voiture non plus. Ils se sont également rendus dans une autre ville où ils ne se bornent pas à voler les commerçants mais aussi tous les simples citoyens.

L'affidavit rempli par – ou la déclaration de la victime remplie par Manuel Carreira, qui a été employé par la Banque du Canada pendant une période significative en qualité d'analyste principal, nous renvoie à un graphique qui fait état de l'incroyable avancée de la technologie pour ce qui est de la préparation ou de la confection de cette monnaie.

LA COUR : Ils essaient de conserver une longueur d'avance sur la technologie des gens qui reproduisent ces billets de manière frauduleuse, de façon à améliorer la technologie de manière à ce qu'on ne puisse la reproduire.

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est tout à fait exact. Et tout cela...

LA COUR : Cela nous coûte à tous de l'argent.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui exactement.

LA COUR : J'en suis conscient. Et certaines des affirmations contenues dans ces documents font frissonner, quant au montant dont les contribuables doivent s'acquitter pour contrecarrer les effets de la contrefaçon comme celle à laquelle nous sommes confrontés en l'espèce.

M<sup>ME</sup> JANZEN : C'est pour toutes ces raisons – que cela a été transmis par télécopieur à notre bureau le 23 mars. Je ne suis pas en mesure d'indiquer si cette documentation était disponible lors de l'audience de détermination de la peine de M. Wilson, dont le cas peut avoir été traité avant que – Madame la Greffière – quelle était donc la date de l'audience de détermination de la peine de M. Wilson?

LA GREFFIÈRE : Il s'agit du 22 mai – en fait il s'agit du 22 mars, désolée.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Le 22 mars.

LA COUR : Donc, vous l'avez obtenu le jour d'après.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Oui, on l'a reçu le jour suivant. Et étant donné le préjudice ainsi que les antécédents de M. Cripps, il n'est pas un étranger pour ce tribunal. Il ne se présente pas devant nous avec un excellent rapport présentenciel, qui nous indique qu'il est pavé de comportements criminels dans lesquels il s'est engagé. Il semble que ce soit un parcours ou un style de vie que M. Cripps ait adopté. Et cela ne s'est pas seulement fait au détriment de sa famille, mais aussi au détriment de l'ensemble de la collectivité.

Et pour toutes ces raisons, tant à titre de dissuasion particulière que de dissuasion générale, et à titre de dénonciation particulière, j'invite la Cour à envisager une peine qui s'inscrive dans une fourchette située entre un an et quinze mois.

M. BROCK : Juste une réponse brève. Je ne sais pas comment ma consœur peut invoquer cela, quand sa collègue s'entend avec l'avocat de la défense pour recommander une mesure de trente-sept jours à purger, ce qui correspond à soixante-quatre jours, pour M. Cripps, étant donné son absence d'antécédents sociaux, jusqu'à quinze mois. Cela ne respecte pas suffisamment les principes ou les enjeux de parité selon ce que j'observe respectueusement.

M<sup>ME</sup> JANZEN : Cela peut être la raison pour laquelle je n'ai pas trouvé le casier judiciaire de M. Wilson, tout simplement parce qu'il n'en avait pas.

LA COUR : D'accord. Levez-vous s'il vous plaît. Monsieur, j'espère que vous commencez à comprendre combien cette infraction est grave. C'est un type d'infraction qui au fond mine toute la stabilité financière du pays, sur une petite échelle, bien entendu.

Mais ceux dans la collectivité, qui travaillent très dur pour gagner leur vie et avoir de l'argent à leur disposition et qui s'attendent à ce qu'il soit accepté par les commerces ou dans n'importe quel lieu où ils effectuent une transaction, se font dire que ces billets ne sont plus acceptés du seul fait qu'il existe trop de billets contrefaits; cela est quelque chose d'assez grave et qui frappe le cœur de notre système monétaire.

Les statistiques qui m'ont été soumises dans la documentation sans signature du gouvernement du Canada sont certainement effrayants, en ce sens que les sommes d'argent perdues et celles que l'on dépense pour prévenir la contrefaçon sont énormes. Cela provient tout droit de la poche des contribuables, Monsieur. Et il s'agit juste de faire en sorte que des individus comme vous ne puissiez pas contrefaire des billets et percevoir un bénéfice auquel vous n'avez pas droit.

Vous avez des antécédents judiciaires que votre avocat a décrits comme étant toujours croissants ou médiocre. C'est certainement le cas. Cela commence en 1999 et votre dernière condamnation date de 2002. Au cours de cette période, vous avez été placé sous probation à trois différentes reprises et les résultats de cette probation sont des éléments qu'il me faut prendre en considération. Le rapport présentenciel indique ceci : [TRADUCTION] « vous apportiez peu de réponse à la surveillance communautaire. Vous ne transmettiez des rapports que de façon sporadique et vous n'avez pas notifié à votre agent de probation votre changement d'adresse tout comme vous n'avez suivi aucune consultation sur la maîtrise de la colère, que vous avez exprimé avoir du mal à contrôler. On peut se demander si vous réagiriez différemment à une période de supervision, étant donné que votre style de vie très médiocre, votre résidence instable ainsi que concrètement, votre emploi ont très peu changé en deux ans et demi. »

Votre rapport présentenciel, n'est pas bon, Monsieur, mais ce n'est qu'une partie de votre rapport présentenciel qui me préoccupe beaucoup. Vous n'avez pas tiré parti de la probation et votre avocat a indiqué que peut-être cela pourrait être dû à vos antécédents médiocres. Cela peut bien avoir un rôle à jouer et constituer un facteur, mais le bureau de probation s'efforce de vous aider mais vous rejetez leur aide. Vous avez clairement manifesté le fait que vous n'étiez pas disposé à accepter l'aide qui vous était offerte et que vous ne le ferez pas.

Vous êtes encore très jeune à vingt-quatre ans et il est malheureux que vous ayez choisi de prendre le chemin que vous avez pris. Vous devez comprendre, Monsieur, qu'enfreindre la loi et être reconnu coupable d'infractions aussi graves que celles-ci, vont donner lieu à des périodes d'emprisonnement plus importantes que d'autres infractions. J'ai foi en ce que vous réalisiez bientôt, qu'il ne s'agit pas là de la vie que vous voulez mener.

En prenant en considération vos plaidoyers de culpabilité sur les deux chefs, je demanderais à ce que les sept jours de détention préventive soient indiqués sur les dénonciations qui m'ont été soumises. Selon moi, Monsieur, une période d'emprisonnement destinée à dissuader en particulier les gens qui agiraient comme vous est nécessairement requise dans cette affaire.

De mon point de vue, la période d'emprisonnement proposée par votre avocat est entièrement appropriée et je vous condamne donc à une période d'emprisonnement de six mois. Si j'avais considéré que la probation vous avait été bénéfique par la suite, je vous aurais imposé une probation. Mais cela n'a pas porté ses fruits avant cela et il n'y a pas d'indication ou de probabilité que cela puisse marcher à l'avenir. Donc je ne vous imposerai pas d'autre période de probation.

La condamnation sera donc une peine d'emprisonnement de six mois.

M. BROCK : Merci votre Honneur.

LA COUR : Maintenant l'argent, j'ai l'impression que vous souhaiteriez une ordonnance pour confisquer l'argent, à moins qu'il n'en ait déjà été rendue une?

M<sup>ME</sup> JANZEN : Je pense que l'ordonnance de confiscation qui a été rendue concernait le cas de M. Wilson, n'est-ce pas?

M. BROCK : Et je suis convaincue que son cabinet a pris les mesures pour régler aujourd'hui.

LA COUR : En ce qui concerne M. Cripps, la confiscation sera ordonnée au même titre que la distribution parmi les propriétaires de commerces de la collectivité.

M. BROCK : Merci, Monsieur.

LA COUR : Merci.

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que tout ce qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes, au meilleur de mes compétences et aptitudes.

Les photostates de cette transcription n'ont pas été certifiées et n'ont pas été payées à moins de comporter la signature originale de Ann Kip.

---

Ann Kip  
Sténographe judiciaire officielle

Demande de transcription : .....4 juillet 2006  
Transcription achevée : .....31 juillet 2006  
Avis à la partie ayant demandé la transcription.....25 août 2006